

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, en substance, d'une part, à l'annulation de la décision du Parlement du 4 janvier 2018 en ce qu'elle n'a pas fait droit à la demande du requérant de supprimer une appréciation de son rapport de notation portant sur l'année 2016 et, d'autre part, à obtenir réparation des préjudices matériel et moral qu'il aurait prétendument subis du fait de cette décision.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Mark Anthony Sammut est condamné aux dépens.

(¹) JO C 4 du 7.1.2019.

Arrêt du Tribunal du 10 juin 2020 — AL/Commission

(Affaire T-83/19) (¹)

«Fonction publique – Conseillers spéciaux – Nomination à un poste de représentation de l'Union dans une instance internationale de partenariat – Nomination d'une autre personne représentant l'Union – Confiance légitime – Droit d'être entendu – Principe de bonne administration et devoir de sollicitude – Responsabilité»

(2020/C 247/14)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AL (représentants: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Vernier et I. Melo Sampaio, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande indemnitaire introduite par le requérant le 19 décembre 2017 et de la décision de rejet de sa réclamation du 12 novembre 2018 et, d'autre part, à la réparation des préjudices matériel et moral que le requérant aurait prétendument subis.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) AL est condamné aux dépens.

(¹) JO C 122 du 1.4.2019.